



## DECISION DU MAIRE

N° 473

DATE  
12 juin 2024

### Décision de se défendre en justice

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22, alinéa 16,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 16,

Vu l'avis à victime reçu le 11 juin 2024, poursuivant des faits de destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes commis le 30 juin 2023 à Poissy,

Considérant que le 30 juin 2023, des faits de destruction des biens appartenant à la Ville de Poissy ont été constatés, qu'une plainte a été déposée et qu'à l'issue d'une enquête en vue d'appréhender les auteurs de ces faits, une audience de comparution immédiate a été convoquée pour le mercredi 12 juin 2024 par le Tribunal judiciaire de Versailles,

Considérant que l'avis à victime a été notifié à la Ville de Poissy le 11 juin 2024,

Considérant que la Ville de Poissy a la possibilité de demander l'allocation de dommages-intérêts en réparation de son préjudice si elle se constitue partie civile lors de l'audience de comparution immédiate. Le tribunal examinera sa demande et fixera le montant des dommages et intérêts lors d'une audience ultérieure sur les intérêts civils.

Considérant que la Ville de Poissy a le plus grand intérêt à ce que les faits soient jugés et à être indemnisée des préjudices qu'elle a subis, et qu'il y a lieu de se défendre en justice en étant présente à l'audience et en faisant connaître à la juridiction son intention de réclamer des dommages-intérêts réparant le ou les préjudices subis,

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser Madame le Maire à défendre en justice la Ville de Poissy dans l'affaire opposant la Ville à appelée à l'audience du 12 juin 2023 à 14h00 – 6ème chambre, section 1 du Tribunal judiciaire de Versailles.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240612-2024\_473DC-AU  
Date de télétransmission : 19/09/2024  
Date de réception préfecture : 19/09/2024

**Article 2 :**

De se constituer partie civile à l'audience ci-dessus indiquée, afin qu'il soit statué sur ces intérêts lors d'une audience ultérieure.

**Article 3:**

Donne mandat à \_\_\_\_\_ directrice générale adjointe des services de la Ville de Poissy,  
et à \_\_\_\_\_ Directeur des affaires juridiques et des assemblées de la Ville de Poissy pour  
représenter la Ville de Poissy à cette audience, notifier à la juridiction la présente décision et se constituer  
partie civile pour la Ville en demandant à ce qu'il soit statué sur les intérêts civils lors d'une audience  
ultérieure.

**Article 4 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



**Sandrine BERNARDOS SANTOS**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/09/2024